

Berquin Notaires SCRL – avenue Lloyd George 11 - 1000 Bruxelles
TVA BE 0474.073.840 – RPM BRUXELLES – www.berquinnotaires.be
Tél. +32(2)645.19.45 Fax : +32(2)645.19.46

Texte Coordonné des Statuts
de la société anonyme d'intérêt public
**“Société fédérale de Participations
et d'Investissement (SFPI)”**

à 1050 Bruxelles, avenue Louise 32 boîte 4,
numéro d'entreprise 0253.445.063 - RPM Bruxelles

après la modification des statuts
du 21 février 2022

HISTORIQUE**(Conformément à l'article 75, premier alinéa, 2° du Code des sociétés / l'article 2:8, §1 du Code des sociétés et associations)****ACTE DE CONSTITUTION:**

Société anonyme constituée aux termes d'un acte authentique reçu par Monsieur Roland De Smet, Inspecteur général à l'Administration centrale de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, de l'Enregistrement et des Domaines, le 16 septembre 1994, publié par extrait à l'Annexe du Moniteur Belge du 11 octobre 1994, sous le numéro 941011-2.

MODIFICATIONS AUX STATUTS:

Les statuts ont été modifiés par:

- acte du dix-neuf juin 1995; publié aux annexes au Moniteur belge du douze juillet 1995 sous les n°s 950712-547 et 548.
- acte du cinq mai 1999, publié aux annexes au Moniteur belge du vingt-six mai 1999 sous les n°s 990526-110 et 111.
- acte sous seing privé du vingt-trois mai 2001, publié aux annexes au Moniteur belge du huit janvier 2002 sous les n°s 2002010856, 57, 58 et 59.
- procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du huit février 2002, publié aux annexes au Moniteur belge du sept mars 2002 sous les n°s 20020307-025 et 026.
- procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du trois mars 2003, publié aux annexes au Moniteur belge du vingt-cinq mars 2003 sous le n° 20030325-0034663.
- procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du vingt-six février 2004, publié aux Annexes au Moniteur belge du dix-sept mars 2004 sous le n° 20040317-0044221.
- procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du neuf novembre 2005, publié aux annexes du Moniteur belge du deux décembre 2005 sous le numéro 20051202-0173932.
- procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du vingt-six janvier 2006, publié aux annexes du Moniteur belge du vingt février 2006 sous le numéro 20060220-0036507.
- procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 31 août 2006 portant fusion par absorption - Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante - Décision de fusion - Modification des statuts - Annulation des actions propres reçues de la société absorbée, publié aux annexes du Moniteur belge du vingt-neuf novembre 2006 sous le numéro 20061129-0178379.
- procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 07 novembre 2006 portant constatation de la réalisation de la condition suspensive visée sous les résolutions (1)C.1 et (II)A. de l'assemblée générale' extraordinaire du 31 août 2006 - Entrée en vigueur des décisions prises sous les résolutions (I) D à H et (17) B et C de l'assemblée générale extraordinaire du 31 août 2006, publié aux annexes du Moniteur belge du vingt-neuf novembre 2006 sous le numéro 20061129-0178381.
- acte du 07 novembre 2006 portant constatation de la réalisation de la condition suspensive visée sous la résolution (III) A de l'assemblée générale extraordinaire du 31 août 2006 - Entrée en vigueur des décisions prises sous les résolutions (III) B à D de l'assemblée générale extraordinaire du 31 août 2006 - Annulation des ' actions propres, publié aux annexes du Moniteur belge du vingt-neuf novembre 2006 sous le numéro 20061129-0178385.
- procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30 janvier 2007 portant augmentation de capital par apport en nature - Modification aux statuts - Fixation des émoluments du Président et des Vice Présidents, publié aux annexes au Moniteur belge du vingt février deux mille sept sous le numéro 20070220-0028697.
- procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 25 avril 2007 portant augmentation de capital par apport en nature - Modification aux statuts, publié aux annexes au Moniteur belge du dix-huit mai deux mille sept sous le numéro 20070518-0071482.
- procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 06 juin 2007 portant augmentation de capital par apport en nature - Modification aux statuts, publié aux annexes au Moniteur belge du vingt-sept juin deux mille sept sous le numéro 20070627-0091166.
- procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 15 juin 2007 portant augmentation de capital par apport en nature - Modification aux statuts, publié aux annexes au Moniteur belge du dix juillet deux mille sept sous le numéro 20070710-0099704.

- procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 13 septembre 2007 portant augmentation de capital par apport en nature - Modification aux statuts, publié aux annexes au Moniteur belge du 27 septembre 2007 sous le numéro 20070927-0140786.

- procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 28 avril 2008 portant augmentation de capital par apport en espèces - Modification aux statuts, publié aux annexes au Moniteur belge du 21 mai 2008 sous le numéro 20080521-0074240.

- procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 05 mars 2009 portant augmentation de capital par apport en nature - Modification aux statuts, publié aux annexes au Moniteur belge du 19 mars 2009 sous le numéro 20090319-0040857.

- procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 2009 portant modification de l'objet social - Modifications des statuts, publié aux annexes au Moniteur belge du 14 janvier 2010 sous le numéro 20100114-0007350.

- décision sous seing privé du Conseil d'administration du 7 février 2011, publiée aux annexes du Moniteur belge du 22 février 2011 sous le numéro 20110222-0028585, le siège social a été transféré à l'avenue Louise 32, boîte 4 à 1050 Bruxelles.

- procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 03 mars 2011 portant modification des statuts, publié aux annexes au Moniteur belge du 25 mars 2011 sous le numéro 20110325-0045735.

- procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 03 avril 2012 portant modification des statuts, publié aux annexes au Moniteur belge du 25 avril 2012, sous le numéro 20120425-0079199.

- procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, le 29 novembre 2013, publié aux annexes du Moniteur belge du 17 décembre 2013, sous le numéro 13188678.

- procès-verbal dressé par Maître Peter Van Melkebeke, Notaire à Bruxelles, et Maître Luc Van Steenkiste, Notaire à Woluwe-Saint-Lambert, le 27 juillet 2017, publié aux Annexes du Moniteur belge du 24 août 2017, sous le numéro 17122489.

- par procès-verbal dressé par Maître Peter Van Melkebeke, Notaire à Bruxelles, le 25 septembre 2017, publié aux Annexes du Moniteur belge du 9 octobre suivant, sous les numéros 17142074 et 17142075.

- procès-verbal dressé par Maître Alexis Lemmerling, Notaire à Bruxelles, le 23 mai 2019, publié aux Annexes du Moniteur belge du 18 juin 2019, sous les numéros 19079931 et 19079932.

- procès-verbal (*modification de la date de l'assemblée générale ordinaire*) dressé par Maître Eric Spruyt, Notaire à Bruxelles, le 16 mars 2020, publié aux Annexes du Moniteur belge du 2 avril 2020, sous le numéros 20046155 et 20046156.

- procès-verbal dressé par le notaire Tim Carnewal, à Bruxelles, le 11 octobre 2021, publié aux Annexes du Moniteur belge du 19 novembre suivant, sous les numéros 21135954 et 21135955.

- et pour la dernière fois, par procès-verbal dressé par le notaire Tim Carnewal, à Bruxelles, le 21 février 2022, déposé pour publication aux Annexes du Moniteur belge.

STATUTS
COORDONNES AU 21 février 2022

TITRE I. - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET – DURÉE

Article 1

La société a la forme d'une société anonyme d'intérêt public et prend la dénomination de "**Société fédérale de Participations et d'Investissement (SFPI)**".

Article 2

Le siège de la Société fédérale de Participations et d'Investissement est établi en Région bruxelloise.

Article 3

§ 1 - La Société fédérale de Participations et d'Investissement a pour objet d'une part de favoriser, dans l'intérêt de l'économie belge, et compte tenu de la politique industrielle de l'État, la création, la réorganisation, ou l'extension d'entreprises privées ayant la forme de sociétés anonymes, de sociétés européennes, de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés coopératives.

En vue de la réalisation de cet objet, la Société fédérale de Participations et d'Investissement peut notamment:

1° faire partie d'associations, groupes, syndicats d'études ou de recherches, constitués en vue de la création ou de la réorganisation d'entreprises;

2° apporter une partie du capital ou des capitaux propres lors de la constitution d'une société, prendre part à une augmentation de capital ou des capitaux propres ou exercer le droit de souscription préférentiel;

3° acquérir, d'une autre manière, une participation;

4° souscrire ou acquérir des parts bénéficiaires, des certificats se rapportant à des actions, parts bénéficiaires, obligations convertibles ou droits de souscription, des obligations convertibles et des droits de souscription et, plus généralement, tous titres donnant directement ou indirectement accès au capital ou aux capitaux propres et tous titres donnant droit à de tels titres, en ce compris la conclusion de toute convention d'option;

5° accomplir les opérations se rapportant aux interventions précitées, en ce compris notamment l'octroi de toutes avances aux entreprises dans lesquelles elle détient une participation, ou répondant à la protection de ses intérêts patrimoniaux.

§ 2 - La Société fédérale de Participations et d'Investissement a pour objet d'autre part, de promouvoir l'initiative économique publique. Elle peut à cette fin procéder ou participer à la création de sociétés dotées ou non de la personnalité juridique, prendre des participations et intérêts dans de telles sociétés et participer à leur gestion.

En vue de la réalisation de cet objet, la Société fédérale de Participations et d'Investissement peut, par voie d'apports, de cessions de participations, de fusions, de scissions ou autrement, prendre tous intérêts dans des associations, syndicats et sociétés et faire toutes opérations financières et immobilières, engager toutes entreprises et faire toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à cet objet ou de nature à en favoriser la réalisation. Elle peut notamment acheter, vendre, louer et gérer tous biens immobiliers et mobiliers.

§ 3 - La Société fédérale de Participations et d'Investissement a, en outre, pour objet de contribuer à la mise en œuvre de la politique économique de l'État et à la résolution d'institutions financières. Elle est tenue d'accomplir toutes missions, qui lui sont confiées par des lois spéciales ou par des arrêtés royaux délibérés en Conseil des Ministres.

L'État procure à la Société fédérale de Participations et d'Investissement les ressources financières nécessaires à l'accomplissement de ces missions et à la couverture des charges qui en découlent pour elle. Les opérations exécutées par la Société fédérale de Participations et d'Investissement en application de ces missions sont présentées de façon distincte dans ses comptes.

En vue de la réalisation de cet objet, la Société fédérale de Participations et d'Investissement dispose des techniques financières mentionnées aux §§ 1 et 2 du présent article.

§ 3bis Le Gouvernement fédéral peut, dans toute matière relevant de sa compétence, solliciter l'avis de la Société fédérale de Participations et d'Investissement et ses filiales spécialisées, dans le cadre de leurs missions légales, sur les projets potentiels de constitution de personnes morales, de la réforme

ou de la participation dans celles-ci par l'État, par une entreprise publique fédérale ou par une institution publique fédérale.

Cet avis est donné à la demande du/des Ministre(s) de tutelle. Il est d'ordre financier, économique et juridique.

L'État procure à la Société fédérale de Participations et d'Investissement les ressources financières nécessaires à ces missions.

Article 4

§ 1 - La Société fédérale de Participations et d'Investissement intervient à titre d'actionnaire actif et maintient un dialogue stratégique avec les entreprises dans lesquelles elle détient une participation ou investit en vertu des § 2 et 3 de l'article 3. Quant aux opérations et interventions décidées en vertu du § 1 de l'article 3, le principe de la gestion active et de la représentation sera appliqué conformément aux conventions que les parties concernées concluront à cet égard.

§ 2 - Dans tous les cas d'intervention de la Société fédérale de Participations et d'Investissement, un double objectif sera poursuivi par les personnes en charge du contrôle et de la gestion desdites interventions:

1) l'intérêt de l'économie belge par la mise en œuvre du Plan et l'application de la politique industrielle de l'État d'une part, et

2) l'application des règles de bonne gestion industrielle, financière et commerciale ainsi que l'obtention d'une rentabilité normale d'autre part.

§ 3 - Elle peut recourir aux services de tiers et les charger de toute mission utile à la réalisation de son objet. Elle n'est pas soumise aux règles relatives aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Article 5

Les règles et conditions spéciales selon lesquelles la Société fédérale de Participations et d'Investissement exerce les missions qui lui sont confiées, sont arrêtées dans un contrat de gestion conclu entre l'État et la Société fédérale de Participations.

Le contrat de gestion est conclu pour une durée de trois ans au moins et de cinq ans au plus.

Article 6

La Société fédérale de Participations et d'Investissement est constituée sans limitation de durée. La dissolution de la Société fédérale de Participations et d'Investissement ne pourra être prononcée qu'en vertu d'une loi qui réglera le mode et les conditions de la liquidation.

TITRE II - CAPITAL - ACTIONS – OBLIGATIONS

Article 7

Le capital est fixé à sept milliards quatre cent quarante et un millions six cent cinquante mille deux cent cinquante-six euros soixante-trois cents (€ 7.441.650.256,63) représenté par vingt-six millions trois cent huit mille deux cent quatre-vingt-trois (26.308.283) actions.

Le capital est entièrement souscrit et libéré.

Le capital pourra être ultérieurement augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibérant comme en matière de modifications aux statuts, le cas échéant en application de l'article 7:155 du Code des sociétés et des associations.

Article 8

Les actionnaires n'engagent que leur apport.

Les droits et obligations attachés à un titre le suivent en quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Toutes les actions sont et restent nominatives.

Il est tenu au siège un registre des actions nominatives.

Toute personne qui est inscrite dans le registre des actions nominatives en qualité de titulaire d'une action, est présumée, jusqu'à preuve contraire, être titulaire des actions pour lesquelles elle est inscrite.

La propriété d'une action nominative s'établit par une inscription sur ce registre. Des certificats nominatifs d'inscription, signés par deux administrateurs, sont délivrés aux actionnaires à la demande de ceux-ci.

Article 9

Les actions sont indivisibles et la Société fédérale de Participations et d'Investissement ne reconnaît qu'un seul propriétaire par titre.

Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action ou part bénéficiaire, la Société

fédérale de Participations et d'Investissement peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

Article 10

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société fédérale de Participations et d'Investissement, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 11

La Société fédérale de Participations et d'Investissement peut émettre des obligations d'une durée minimale de cinq ans et elle peut contracter des emprunts. Ces émissions et emprunts sont subordonnés à l'autorisation du Ministre des Finances, qui en approuve les conditions.

Le montant de ces émissions et emprunts ne pourra dépasser le montant du capital et des réserves, sauf dérogation autorisée par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres.

Article 12

L'État garantit, dans les conditions et limites prévues par les dispositions légales, le remboursement du capital et le paiement de l'intérêt des obligations émises et des emprunts contractés en vertu de l'article précédent.

Les décaissements que l'État serait obligé d'effectuer en vertu de sa garantie lui seront remboursés en principal, majorés des intérêts, au même taux que celui des obligations et emprunts garantis, par voie de prélèvement sur le bénéfice net de l'exercice suivant, et s'il échet, des exercices ultérieurs.

TITRE III - ADMINISTRATION, GESTION JOURNALIERE ET COMITES

A. CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Composition

Article 13

La Société fédérale de Participations et d'Investissement est administrée par un conseil d'administration composé de 12 membres au moins.

Ils sont nommés pour un terme renouvelable de six ans maximum selon les modalités prévues aux articles 14 à 16. Lors de la première nomination du conseil d'administration, la moitié des membres de chacune des catégories visées aux articles 14 à 16, sont cependant nommés pour une période de 3 ans.

Les membres exercent un maximum de trois mandats d'administrateur dans d'autres sociétés. Un tiers au moins des membres exerce au maximum un mandat d'administrateur dans une autre société.

Un tiers au moins des membres doit appartenir à l'autre sexe.

Le conseil d'administration comprend autant de membres d'expression française que de membres d'expression néerlandaise.

Article 14

Les membres du conseil d'administration qui ne sont pas visés aux articles 15 et 16 sont nommés par le Roi, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, en fonction de la complémentarité de leurs compétences particulières en matière d'analyse financière et comptable, en matière juridique ou en matière économique ou en fonction de leur expertise en matière d'investissements internationaux.

Ils peuvent être révoqués par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres.

Article 15

L'assemblée générale nomme deux administrateurs indépendants au sens de l'article 3bis de la loi du 2 avril 1962 relative à la Société fédérale de Participations et d'Investissement et les sociétés régionales d'investissement, sur proposition motivée d'un jury constitué par le Roi.

Outre leur expérience pertinente en matière de gestion, ces administrateurs indépendants ne peuvent pas avoir exercé de mandat rémunéré pour l'État fédéral, les Communautés, les Régions ou les provinces ou pour un organisme dépendant des autorités susmentionnées pendant une période de six ans précédant leur nomination.

Les administrateurs indépendants démissionnent lorsqu'ils ne peuvent plus être considérés comme indépendants au sens de l'article 3bis de la loi du 2 avril 1962, précitée.

Ils ne peuvent être révoqués que par décision de l'assemblée générale, prise sur proposition adoptée à la majorité des deux tiers par le conseil d'administration.

Article 16

Les actionnaires autres que l'État sont représentés au conseil d'administration par un nombre d'administrateurs proportionnel au nombre de voix liées aux actions que ces actionnaires détiennent.

Ces administrateurs peuvent être révoqués par l'assemblée générale.

Article 17

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela puisse porter préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette date.

2. Président et vice-présidents**Article 18**

Un Président et deux Vice-présidents sont nommés parmi les membres du conseil d'administration par un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres.

Le Président et l'Administrateur délégué sont d'expression linguistique différente. Les deux Vice-présidents sont d'expression linguistique différente.

Article 19

Le Président, les Vice-présidents et les membres du conseil d'administration perçoivent une rémunération fixe ou des jetons de présence dont le montant est arrêté par l'assemblée générale.

Article 20

Le Président est chargé, dans le respect des principes de gouvernance d'entreprise, d'assurer un rôle de conseil à l'égard de l'administrateur délégué. Pour remplir ce rôle, il peut être chargé par le conseil d'administration de la fonction spéciale d'études et recherches d'investissements et de soutien dans la définition et la mise en œuvre de missions nouvelles confiées à la Société fédérale de Participations et d'Investissement. Cette responsabilité spécifique se distingue nettement de la gestion journalière.

3. Fonctionnement et représentation**Article 21**

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la Société fédérale de Participations et d'Investissement, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Il détermine la politique générale de la Société fédérale de Participations et d'Investissement et adopte le programme financier de l'exercice.

II délègue la gestion journalière au comité exécutif.

Article 22

Le conseil d'administration se réunit au moins six fois par an, sur convocation du Président.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité au moins de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

Tout administrateur peut, au moyen d'un document portant sa signature (y compris la signature électronique prévue à l'article 1322, alinéa 2, du Code civil), notifié par simple lettre, télégramme, télécopie, télex, e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil, donner mandat à un des autres membres du conseil d'administration afin de se faire représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration. Un administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre du conseil d'administration.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être adoptées par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit.

B. ADMINISTRATEUR DELEGUE ET COMITE EXECUTIF**Article 23**

L'Administrateur délégué est nommé parmi les membres du conseil d'administration par un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres.

L'Administrateur délégué doit être d'expression linguistique différente de celle du Président du conseil d'administration.

Article 24

L'administrateur délégué fait régulièrement rapport au conseil d'administration.

Il consulte le Président, dans un stade précoce, en matière d'initiatives stratégiques et l'informe en permanence sur les progrès réalisés.

Article 25

Le conseil d'administration crée un comité exécutif, chargé de la gestion journalière de la Société

fédérale de Participations et d'Investissement, ainsi que de la représentation de la Société fédérale de Participations et d'Investissement dans les actes et en justice en ce qui concerne cette gestion, et exerce les pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil d'administration. Le comité exécutif peut déléguer certains de ses pouvoirs soit à des membres du personnel, soit à tiers. Il peut en autoriser la subdélégation.

L'étendue de la gestion journalière est définie par le conseil d'administration. Elle a été définie pour la première fois par une décision du 9 mars 2021 publiée aux Annexes du Moniteur Belge du 7 mai 2021, sous les numéros 0055139 et 0055140.

Le comité exécutif fait régulièrement rapport de cette gestion au conseil d'administration. Le comité exécutif comprend l'Administrateur délégué et au maximum trois membres, désignés par le conseil d'administration pour un terme de six ans, renouvelable, et qui peuvent être révoqués par le conseil d'administration.

Le Président est invité à assister aux réunions du comité exécutif.

Article 26

La rémunération de l'Administrateur délégué et des membres du comité exécutif est fixée par le conseil d'administration sur proposition du comité de rémunération.

Si cette rémunération comporte un élément variable, l'assiette ne peut comprendre des éléments ayant le caractère de charge d'exploitation.

L'Administrateur délégué et les membres du comité exécutif bénéficient d'un régime de pension de retraite et de survie arrêté par le conseil d'administration sur proposition du comité de rémunération.

C. REPRÉSENTATION

Article 27

Sauf délibération spéciale du conseil d'administration, la Société fédérale de Participations et d'Investissement est valablement représentée dans tous ses actes, y compris la représentation en justice, soit par l'Administrateur délégué et le Président du conseil d'administration agissant conjointement, soit par l'un d'eux agissant conjointement avec un administrateur.

La représentation de la Société fédérale de Participations et d'Investissement en ce qui concerne la gestion journalière est assurée par l'Administrateur délégué et un autre membre du comité exécutif.

D. COMITÉS STRATÉGIQUE, D'AUDIT, ET DE RÉMUNÉRATION

Article 28

Le conseil d'administration crée un comité stratégique, dont le rôle est d'assister et de conseiller le conseil d'administration dans les matières de politique et de stratégie générales de la Société fédérale de Participations et d'Investissement, ainsi que sur des questions importantes relatives au développement stratégique de la Société fédérale de Participations et d'Investissement.

Le conseil d'administration détermine le mode de fonctionnement et de délibération du comité stratégique, qui comprend le Président, les deux Vice-présidents et l'Administrateur délégué.

Article 29

29.1. Le conseil d'administration instaure un comité d'audit et un comité de rémunération, ainsi que tout autre comité qu'il jugera nécessaire, dont il détermine le mode de fonctionnement et de délibération, ainsi que les missions.

29.2. Le comité d'audit est composé de trois membres, dont au moins un administrateur indépendant, nommés par le conseil d'administration en fonction de leur compétence et de leur expérience en matière financière. Il choisit un Président en son sein.

Il a pour mission d'assister le conseil d'administration en analysant les informations financières, notamment les comptes annuels, le rapport annuel et les rapports intermédiaires. En outre, le comité d'audit exécute les tâches qui lui sont confiées par le conseil d'administration ou les statuts.

29.3. Le comité de rémunération est composé de quatre membres, dont au moins un administrateur indépendant, nommés par le conseil d'administration en son sein. Il choisit un président en son sein.

Le comité de rémunération transmet une proposition de décision, selon le cas, au conseil d'administration ou à l'assemblée générale, pour toute décision relative aux avantages pécuniaires, directs ou immédiats, indirects ou reportés, liés directement à la fonction ou alloués aux membres des organes de gestion.

Il rédige en outre, chaque année, un rapport sur les rémunérations, qui sera inséré dans le rapport de gestion.

Article 30

Les administrateurs indépendants remettent, chaque année, un rapport sur l'exercice de leur mandat. Ce rapport sera repris intégralement dans le rapport annuel de la Société fédérale de

Participations et d'Investissement.

E. INCOMPATIBILITES

Article 31

Les membres des Chambres législatives, du Parlement européen, des Parlements des Communautés et des Régions, les personnes qui ont la qualité de ministre ou de secrétaire d'État ou de membre d'un gouvernement de Communauté ou de Région, de député permanent, de bourgmestre, d'échevin ou de président d'un centre public d'aide sociale d'une commune de plus de 30.000 habitants ne peuvent faire partie conseil d'administration ni être désigné administrateur délégué de la Société fédérale de Participations et d'Investissement.

Le mandat, au sein du conseil d'administration ou en qualité d'Administrateur délégué de la Société fédérale de Participations et d'Investissement, des personnes élues ou nommées aux fonctions visées à l'alinéa 1^{er} cesse de plein droit lors de la prestation de serment ou de l'exercice de ces fonctions.

Article 32

Sans préjudice à l'article 7:96 du Code des sociétés et des associations, si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé ou susceptible de le devenir, de quelque nature qu'il soit, à un projet d'opération ou de décision relevant du conseil d'administration, il ne peut prendre part aux délibérations du conseil d'administration concernant cette opération ou cette décision, ni prendre part au vote sur ce point.

Article 33

Sauf lorsque la Société fédérale de Participations et d'Investissement agit en mission déléguée, l'Administrateur délégué ne peut exercer simultanément et pendant une période de trois années après la fin de son mandat, aucune activité rémunérée au service d'une entreprise à laquelle la Société fédérale de Participations et d'Investissement a cédé des actifs ou dont elle acquiert des actifs, ou d'une société liée à une telle entreprise.

TITRE IV - ASSEMBLEE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES

Article 34

Chaque action donne droit à une voix.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions concernées est suspendu aussi longtemps que les versements régulièrement appelés et exigibles n'auront pas été effectués.

Article 35

Il est tenu, chaque année à Bruxelles, le 20 mars à 10 heures, une assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Société fédérale de Participations et d'Investissement. Si ce jour est un jour férié, l'assemblée générale se réunira le jour ouvrable précédent.

Le conseil d'administration peut convoquer des assemblées générales extraordinaires. Il doit les convoquer dans un délai de trois semaines à la demande du commissaire ou d'actionnaires représentant le dixième du capital.

Article 36

Tout actionnaire pourra se faire représenter à l'assemblée par une personne spécialement déléguée à cet effet, actionnaire ou non.

Le conseil d'administration pourra déterminer la forme des procurations- et en exiger le dépôt au siège dans le délai qu'il fixera. Il pourra, s'il le juge utile, prescrire l'envoi de ces procurations par pli recommandé à la poste.

Article 37

Avant que la séance soit ouverte, les actionnaires signent la liste de présence.

Article 38

Le bureau des assemblées générales est complété par les membres du conseil d'administration et le commissaire présents.

L'assemblée est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le doyen d'âge des administrateurs présents.

Le Président désigne le secrétaire; l'assemblée choisit, parmi ses membres, deux scrutateurs.

Article 39

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports présentés par le conseil d'administration et par le commissaire sur les opérations de la Société fédérale de Participations et d'Investissement et statue sur l'adoption du bilan.

Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote séparé sur la décharge des administrateurs et du commissaire.

L'Assemblée générale procède aux nominations des membres du conseil d'administration, à

l'exception de ceux qui conformément à l'article 14 des présents statuts, sont nommés par le Roi, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres. Conformément à l'article 15 des présents statuts, elle nomme les administrateurs indépendants sur proposition d'un jury dont la composition et le mode fonctionnement sont déterminés par le Roi. Les administrateurs restants sont nommés, conformément à l'article 16 des présents statuts, sur proposition des actionnaires autres que l'État.

Article 40

Les décisions sont prises, quel que soit le nombre d'actions réunies à l'assemblée, à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

Cependant, lorsqu'il s'agit de délibérer sur des modifications aux statuts, l'assemblée générale n'est valablement constituée que si les membres qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement quelle que soit la proportion du capital représentée par les actionnaires présents ou représentés.

Dans l'un comme dans l'autre cas, aucune proposition n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix exprimées, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

Les votes se font par mainlevée, ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement, à la majorité des voix.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité simple, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages à ce scrutin de ballottage, le plus âgé des candidats est élu.

Article 41

Les statuts de la Société fédérale de Participations et d'Investissement et leurs modifications sont arrêtés par l'assemblée générale. Le projet de délibération de celle-ci est communiqué aux commissaires du gouvernement visés à l'article 44, quinze jours au moins avant la convocation de l'assemblée. Les dispositions statutaires dérogeant au Code des sociétés et des associations n'entrent en vigueur qu'après approbation par le Roi.

L'assemblée générale conforme les statuts à la loi dans le délai que celle-ci détermine. À défaut, ils sont modifiés par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres.

Article 42

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les expéditions et extraits à délivrer aux tiers sont signés soit par le Président soit par deux administrateurs ou commissaires.

TITRE V - CONTROLE PAR LES COMMISSAIRES-REVISEURS

Article 43

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels est confié à un ou plusieurs commissaires.

Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires parmi les réviseurs d'entreprises, inscrits au registre public des réviseurs d'entreprises ou les cabinets d'audit enregistrés, pour la mission de contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés.

L'assemblée générale détermine le nombre de commissaires et fixe une rémunération qui garantit le respect des normes de révision.

Lorsque plusieurs commissaires sont nommés, ils forment un collège, conformément à l'article 3:68, § 2, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations. Les commissaires sont nommés pour un terme de trois ans renouvelable.

TITRE VI - CONTROLE PAR LES COMMISSAIRES DU GOUVERNEMENT

Article 44

Le Roi nomme deux commissaires du gouvernement auprès de la Société fédérale de Participations et d'Investissement. L'un des commissaires est proposé par le Ministre des Finances, l'autre est proposé par le Ministre des Affaires économiques. La rémunération des commissaires du gouvernement et celle des experts, éventuellement désignés pour les assister, sont fixées conjointement par le Ministre des Finances et le Ministre des Affaires économiques et payées par l'État. Elles sont supportées par la Société fédérale de Participations et d'Investissement.

Les commissaires du gouvernement ont le droit de prendre connaissance de toutes les décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et, le cas échéant, de l'organe chargé de la gestion journalière, de procéder à toutes les vérifications nécessaires et de se faire produire tous les

renseignements et documents utiles à cet effet.

Chaque commissaire du gouvernement assiste, quand il le juge utile, aux réunions du conseil d'administration, l'ordre du jour de ces réunions leur étant préalablement communiqué. Chaque commissaire du gouvernement y a voix consultative.

Chaque commissaire du gouvernement suspend et dénonce conjointement au Ministre des Finances et au Ministre des Affaires économiques toute décision du conseil d'administration qui serait contraire, soit aux lois et arrêtés, aux statuts, ou au contrat de gestion, soit aux objectifs prioritaires de la politique financière de l'Etat. A cet effet, chaque commissaire du gouvernement dispose d'un délai de quatre jours francs; ce délai court à partir du jour de la réunion à laquelle la décision a été prise, pour autant que les commissaires du gouvernement y aient été régulièrement convoqués et, dans le cas contraire, à partir du jour où ils en ont eu connaissance.

Si le Ministre des Finances et le Ministre des Affaires économiques n'ont pas conjointement statué dans les huit jours de la suspension, la décision peut être exécutée.

Toutefois, si le conseil d'administration a invoqué l'urgence, chaque commissaire du gouvernement dispose d'un délai de deux jours francs pour saisir le Ministre des Finances et le Ministre des Affaires économiques. Le délai prévu à l'alinéa 5 est, en ce cas, réduit à deux jours francs.

TITRE VII - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS - RÉPARTITION – RESERVES

Article 45

L'exercice comptable de la Société fédérale de Participations et d'Investissement débute le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre.

A la fin de chaque exercice comptable, les livres et documents sont clôturés et le conseil d'administration dresse l'inventaire et établit les comptes annuels, conformément à l'article 3:1 du Code des sociétés et des associations.

Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats ainsi que l'annexe et forment un tout.

Article 46

Le solde favorable du compte de résultats, déduction faite de toutes les charges, frais généraux, provisions, amortissements nécessaires et remboursements à l'État conformément à l'article 12, constitue le résultat net susceptible d'être distribué.

Le mode de distribution du bénéfice, après prélèvement d'un vingtième au moins pour former la réserve légale, est décidé par l'assemblée générale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

L'assemblée générale peut décider de mettre en réserve tout ou partie du bénéfice.

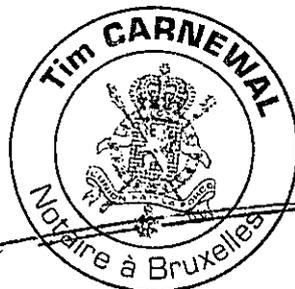
Le conseil d'administration peut décider le paiement d'acomptes sur dividendes aux conditions prévues par le Code des sociétés et des associations.

TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 47

Sauf dérogations y apportées par les présents statuts et par la loi, les dispositions du Code des sociétés et des associations seront applicables à la Société fédérale de Participations et d'Investissement.

Le conseil d'administration a adopté une charte de gouvernance laquelle inclut les règlements d'ordre intérieur des organes et comités de la Société fédérale de Participations et d'Investissement. La dernière version approuvée de la charte de gouvernance de la Société fédérale de Participations et d'Investissement date du 9 mars 2021.



POUR COORDINATION CONFORME

Tim CARNEVAL
Notaire